VILLE DE SAINT-QUENTIN

———

OBJET

ADMINISTRATION GENERALE - Renouvellement de la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

-=-

Rapporteur : Mme le Maire

Date de convocation : 22/09/2020

Date d'affichage : 05/10/2020

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Quorum :23

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers votant : 45

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

———

Séance du 28 SEPTEMBRE 2020 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, Mme Monique BRY, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, Mme Colette BLERIOT, M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, M. Luz GARCIA IDALGO, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Agnès POTEL, M. Dominique FERNANDE, M. Philippe CARAMELLE, M. Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Aïcha DRAOU, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, Mme Lise LARGILLIERE, M. Antoine MACAIGNE, M. Julien ALEXANDRE, M. Louis SAPHORES, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Nathalie VITOUX, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

———

En application de la loi du 15 avril 1999 et du décret d'application du 24 mars 2000, la première convention de coordination entre la police municipale et la police nationale a été signée, pour Saint-Quentin, le 25 septembre 2000.

Cette convention est obligatoire dès lors qu'un service de police municipale est composé de plus de cinq agents.

Ce document précise la nature et les lieux d'intervention de la police municipale de Saint-Quentin, et prévoit de renforcer la coopération opérationnelle avec les forces de la police d'Etat.

Cette convention a été actualisée le 19 février 2014, et deux avenants relatifs à l'échange d'informations entre les services et à l'armement des policiers municipaux sont venus la compléter respectivement les 10 novembre 2014 et le 16 novembre 2015. Depuis, elle a fait l'objet d'une reconduction expresse en date du 30 mars 2017.

Arrivée à son terme en mars dernier, il vous est proposé aujourd'hui de la renouveler pour une nouvelle période de trois ans.

Le nouveau document reprend les missions effectuées par la police

municipale, actualise les éléments relatifs aux modalités de coordination et d'informations mutuelles, ainsi qu'à l'armement de la police municipale.

La convention détaille un certain nombre de coopérations opérationnelles renforcées sur les transmissions d'informations, la prévention routière, l'encadrement des évènements et manifestations sur l'espace public, les opérations tranquillités vacances, les cérémonies patriotiques, la sécurisation des abords des écoles.

Elle prévoit la possibilité de mener des actions conjointes avec la police nationale en prévention des violences urbaines, en matière de sécurité routière, de prévention des vols par effraction ou des hold-up.

Le projet de la nouvelle convention de coordination est présenté en annexe du présent rapport.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver les termes de la convention de coordination entre la police nationale et la police municipale ;

2°) d'autoriser Mme le Maire à signer cette convention.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 41 voix pour et 4 voix contre adopte le rapport présenté.

Ont voté contre : Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Pour extrait conforme,

Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20200928-49912A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 5 octobre 2020
Publication : 5 octobre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

SAINT
QUENTIN

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-QUENTIN

ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu les articles L. 512-4 à L. 512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, portant sur les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Vu les articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les pouvoirs de police municipale ;

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le diagnostic local de sécurité établi par les forces de sécurité de l'État en date du 11 février 2020 ;

Vu l'état des lieux partagé entre les forces de sécurité de l'État, la préfecture de l'Aisne, les services de la commune de Saint-Quentin et le Procureur de la République en date du 3 mars 2020 ;

Entre le préfet de l'Aisne, le maire de Saint-Quentin et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Quentin, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État, notamment au regard de la doctrine de la police de sécurité du quotidien (P.S.Q.).

La présente convention intègre dans chacun de ses articles les objectifs fixés dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (P.S.Q.).

L'État et les collectivités ont vocation à travailler étroitement ensemble afin de mettre en œuvre les 5 piliers de la police de sécurité du quotidien (P.S.Q.) :
– une police « sur-mesure » qui apporte à chaque territoire de métropole et d'outre-mer la réponse la plus adaptée pour restaurer la tranquillité ;
– une police et une gendarmerie connectées pour plus d'efficacité et plus de facilité ;
– une police respectée avec des agents mieux équipés et mieux protégés ;
– une police partenariale qui travaille avec tous. Les acteurs, publics ou privés, doivent travailler ensemble, et pas côte à côte ;
– une police recentrée sur ses missions premières.

La déclinaison dans la convention des relations entre la police nationale, la gendarmerie nationale et les polices municipales répondra au double enjeu que représente :
– la lutte contre la délinquance ;
– la lutte contre le sentiment d'insécurité.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la police nationale, placée sous la responsabilité du Commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique, dont la compétence s'étend sur la circonscription de Saint-Quentin.

Doctrine d'emploi des policiers municipaux :

La police municipale exerce l'intégralité des missions permises par la loi et les règlements. Appliquant les instructions du pouvoir de police du maire, elle exerce ses fonctions sous son autorité dans les domaines de l'ordre public (tranquillité, sécurité, salubrité), de la prévention, de la dissuasion, de la répression et de l'intervention.

En coordination avec les forces de sécurité de l'État, la police municipale participe activement à la lutte contre toutes les formes de délinquance, dans le respect des compétences qui lui sont dévolues.

La police municipale assure une présence dans tous les secteurs de la commune, adaptant ses moyens aux problématiques locales rencontrées.

Article 1er : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Lutte contre les violences intrafamiliales ;
2° Lutte contre les cambriolages ;
3° Lutte contre les autres types d'atteintes aux biens ;
4° Lutte contre l'insécurité routière ;
5° Lutte contre les atteintes à la tranquillité publique et nuisances ;
6° Lutte contre les trafics et consommations de produits stupéfiants ;
7° Prévention de la violence en milieu scolaire ;
8° Lutte contre les pollutions.

TITRE 1er: COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2 : Les missions de la police municipale s'exercent :

- Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 7h00 à 01h00 ;
- Vendredi et samedi de 07h00 à 02h00 ;
- Dimanche de 11h00 à 01h00 ou de 12h00 à 01h00 (durant la plage estivale de l'Hôtel de Ville et le Village de Noël)

Toutefois, selon les besoins du service, la police municipale peut intervenir ponctuellement sur des créneaux horaires décalés, après en avoir informé le chef de la circonscription de sécurité publique.

La police municipale intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public, ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale et de constatation des infractions aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 4 : La police municipale assure à titre principal :

I. la surveillance des établissements du 1er degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires), en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. la surveillance de la gare routière et des arrêts de cars des principaux points de ramassage scolaire.

III. La surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché du centre,
- Marché du quartier de l'Europe
- Marché du faubourg d'Isle,
- Marché de Neuville,
- Manifestations ayant lieu sur le champ de foire,

La police municipale assure aussi la surveillance des cérémonies, fêtes, animations, divertissements organisés par la commune, notamment :

- **Les cérémonies commémoratives** : 1er et 11 novembre, 8 mai, anniversaire de la libération de Saint-Quentin, journée nationale de la déportation, commémoration de l'appel du 18 juin ;
- **Les fêtes** : fête nationale du 14 juillet, fête de la Saint-Fiacre, fête des écoles laïques, festivités de fin d'année, fête du bouffon, foire de la Saint-Denis, plage de l'Hôtel de Ville, Village de Noël, fête de la Musique, les Elysiks (liste non exhaustive) ;
- **Braderie** : grande braderie annuelle de rentrée (début septembre)

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par des forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

En dehors des obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, le concours apporté par les forces de police s'établit sur la base d'une convention préalable conclue entre le représentant de l'État et le bénéficiaire des prestations.
Le détail des prestations est fixé d'un commun accord, des modifications pouvant y être apportées en cours d'exécution ou préalablement.
Ce principe ne fait toutefois pas obstacle à ce que soit imposée à l'organisateur d'une manifestation la mise en place d'un service d'ordre qui lui serait facturé en tout état de cause, qu'il ait ou non acquiescé à la mesure.

La police municipale n'intervient en aucun cas sur des missions de maintien de l'ordre. Elle peut toutefois, sur demande du chef de la circonscription de police ou de son représentant et sur autorisation spécifique du maire ou de son représentant, participer à la gestion de la circulation routière en périphérie des manifestations revendicatives, en soutien de la police nationale et sans contact avec les manifestants.

Article 6 : Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques, parcs de stationnement et voies privées ouvertes au public où s'applique le code de la route. Elle procède aux opérations d'enlèvement des véhicules en infraction à la police de la circulation routière ou à l'état d'épaves, conformément aux dispositions de l'article L. 325-2 du code de la route.

Pour ce faire, la ville de Saint-Quentin a ouvert le 16 décembre 2015 une fourrière municipale destinée à recevoir uniquement les véhicules visés par le précédent alinéa. Depuis cette date, la police municipale assure la gestion administrative des véhicules placés en fourrière ou déplacés, procède aux restitutions ou saisit les prestataires mandatés dans le cadre des procédures réglementaires.

Lorsque l'enlèvement est diligenté par les forces de sécurité de l'État, tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier administratif sont transmis dans le meilleur délai au service de la fourrière de la police municipale. Ces éléments comprendront à minima la fiche descriptive du véhicule et un exemplaire du procès-verbal de réquisition remis au prestataire chargé de son enlèvement.

Les services de la police municipale et de la police nationale s'informent mutuellement des opérations d'enlèvement opérées sur le territoire communal.

Les véhicules laissés sans droit dans des lieux privés ouverts ou non ouverts à la circulation publique sont du ressort exclusif d'un officier de police judiciaire territorialement compétent de la police nationale, lequel peut saisir le service de la fourrière municipale pour placement en fourrière d'un véhicule abandonné en un lieu privé après avoir mis en œuvre les actes de procédures prévus par les articles R. 325-48 à R. 325-51 du Code de la Route.

Article 7 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Quartier de Vermand (lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, jeudi de 9h00 à 12h00) ;
- Quartier du Faubourg d'Isle (mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30)
- Quartier de Neuville (jeudi de 13h30 à 17h30) ;
- Quartier de l'Europe (mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, vendredi de 8h00 à 12h00 sur le marché et de 13h00 à 17h00)

Article 8 : La conduite au centre hospitalier et leur retour à l'hôtel de police pour dégrisement des individus appréhendés par la police municipale pour ivresse publique et manifeste, sont à la charge de ce service après que l'officier de police judiciaire de permanence a été informé. Un rapport de mise à disposition sera remis à l'OPJ lors du dépôt du contrevenant à l'hôtel de Police, ainsi que le certificat de non-hospitalisation délivré par le médecin hospitalier.

Article 9 : La police municipale assure la gestion administrative et la garde des objets trouvés sur la commune. Elle procède lorsque le propriétaire est identifiable, et que la loi le permet, à leur restitution dans le meilleur délai. Si la restitution n'est pas possible, ces objets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les objets trouvés pris en compte par le commissariat central seront remis à la police municipale. Peuvent aussi être remis au service des objets trouvés de la police municipale, les cycles et cyclomoteurs volés ou immobilisés non réclamés par leur propriétaire.

Article 10 : Les services de la police municipale et de la police nationale mettent en œuvre respectivement des contrôles relatifs à la législation sur les chiens dangereux. Dans le cadre des pouvoirs de police du maire, la police municipale est chargée d'instruire les demandes de permis de détention des chiens catégorisés. Les vérifications sur la position administrative de ces chiens peuvent être demandées à la police municipale qui recevra et traitera par ailleurs tout signalement sur des chiens non déclarés ou chiens mordeurs quelles que soient leurs races. La police municipale engagera ensuite, sous couvert du maire, toute procédure en vue de régularisation de la situation administrative de l'animal ou de son placement en fourrière.

La police municipale est chargée de la capture des animaux errants, et sur réquisition d'un officier de police judiciaire territorialement compétent, à la capture des animaux à domicile. Les opérations de captures sont réalisées par la police municipale ou par un agent de la Société Protectrice des Animaux de Rouvroy avec laquelle la ville a passé une convention. Ces captures se font dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 11 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 3 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 12 : Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement ou extraordinairement sur une thématique d'actualité, dans le cadre des Groupes Partenariaux Opérationnels (GPO) au commissariat de la police pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au sous-préfet de Saint-Quentin et au procureur de la république. Chacune de ces autorités y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 13 : Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de police nationale et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le chef de la circonscription de sécurité publique du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État informe le maire ou ses représentants désignés, des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque les décisions concernent ces dites infractions.

Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de sécurité publique, ou de son représentant.
Dans le cadre de ces missions conjointes, le responsable de la police nationale veille à ce que les policiers municipaux soient employés dans le strict respect de leur compétence prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement la police nationale qui prend en charge l'affaire sans délai.

La police municipale est avisée en temps réel par la police nationale de tout évènement grave en cours ou venant de se produire impliquant des personnes susceptibles de présenter un danger pour les personnels en tenue.

Article 15 : Pour pourvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de la procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 231-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 235-2 du code de la route, les agents de la Police municipale doivent pourvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

TITRE II: COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16 : Le Préfet de l'Aisne et le Maire de Saint-Quentin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Quentin et la police nationale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17 : En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1) du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon les modalités suivantes :

La police municipale peut être saisie par le Centre d'Information et de Commandement (CIC) aux fins de renforts des effectifs de la police nationale ou de prise en compte de missions compatibles avec les compétences des agents de police municipale et les moyens de sécurité ou de défense mis à leur disposition.

Pour ce faire, le chef de poste informe chaque jour le responsable du CIC de la possibilité d'engager des effectifs de police municipale sur les interventions suivantes pour lesquelles le numéro de police secours 17 aura été saisi, notamment en ce qui concerne (liste non exhaustive) :

- Infractions au stationnement
- Accidents matériels de la circulation
- Morts naturelles
- Pertes d'animaux
- Pertes d'objets mobiliers
- Objets trouvés
- Infractions chiens dangereux
- Dégradations de mobiliers urbains
- Vols à l'étalage
- Grivèlerie
- Malades ou blessés sur la voie publique
- Tapages diurnes
- Troubles de voisinage
- Perturbateurs – indésirables
- Troubles à l'hygiène ou à la salubrité
- Dépôts d'immondices
- Divagations d'animaux
- Sans Domicile Fixe
- Inondations suite à fuites
- Dégâts suite à éboulement, effondrement ou intempéries
- Recherche de majeurs ou de mineurs disparus

D'autres missions portant sur des interventions potentiellement plus dangereuses pourront être confiées aux effectifs de la police municipale après qu'une levée de doute a été opérée par la police nationale.

Le CIC sollicitera la police municipale par appel téléphonique sur une ligne dédiée du poste de commandement de la police municipale. Cette sollicitation sera doublée sans délai d'un compte-rendu sur la fréquence police nationale. La police municipale rendra compte immédiatement au CIC du bilan de son intervention.

2) de l'information réciproque par :

- L'envoi par la police nationale d'un fichier informatique non nominatif de type tableur relatif aux infractions commis sur la commune ;

- La transmission par la police municipale d'un état des faits constatés par le centre de supervision urbaine (CSU).

Polices nationale et municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres, de la limitation des tâches administratives et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles par le biais des adresses électroniques suivantes :

ddsp02-csp-saint-quentin@interieur.gouv.fr pour la police nationale

dspp.pm@saint-quentin.fr pour la police municipale

3) de la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux radio ACROPOL afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.
De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4) de la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, étant entendu que toute saisine se fera par l'intermédiaire de la CIC.

Un agent de la police nationale peut avoir accès à cette visualisation sur demande d'un officier de police judiciaire (OPJ). Seul un OPJ, territorialement compétent, est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir délivré une réquisition écrite.

Un registre sera tenu pour la délivrance des copies mentionnant le nom de l'OPJ requérant et celui du fonctionnaire habilité à qui a été remise la copie, la date de la

remise de la copie, la description sommaire, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le fonctionnaire habilité à retirer la copie est tenu de signer le registre du CSU.

5) des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 13, par définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6) de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7) de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

8) de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à mains armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
La police municipale concourt en coordination avec les forces de sécurité de l'État à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation dans le cadre de l'opération TRANQUILLITÉ VACANCES. Les services font un point régulier sur l'état des demandes afin d'assurer la complémentarité et l'organisation des surveillances.

9) de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 18 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la police nationale et de la police municipale, le maire de Saint-Quentin renforce l'action de la police municipale par la mise en place d'unités spécialisées telles que :

- Brigade motocycliste : 4 agents spécialement chargés de la surveillance et du contrôle de la circulation routière, notamment des contrôles de vitesse et des deux roues débridés ;

- Unité de Prévention et de Proximité : de 5 agents en charge des actions de prévention tous publics et de l'îlotage dans les quartiers ;

- Brigade de nuit : 6 agents particulièrement chargés d'intervenir en soirée et début de nuit sur les troubles de la tranquillité publique.

Article 19 : En application du décret 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 Magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense et par le maire, la commune de Saint-Quentin reçoit 20 revolvers de l'État, en vue de leur utilisation par les agents de la police municipale.

Par ailleurs, la ville de Saint-Quentin a fait l'acquisition de 7 revolvers du même type utilisables uniquement ce même type de munitions, ainsi que l'acquisition de 2 pistolets semi-automatiques chambrés pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger). Toutes ces armes à feu sont exclusivement alimentées de munitions de service à projectile

expansif. Les policiers municipaux sont également autorisés à porter les munitions et systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont légalement dotés.

L'utilisation de ces armes doit s'effectuer notamment en application des articles R. 511-12, R. 511-18, R. 511-19 et R. 511-30 du Code de la Sécurité Intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du même code régissant l'armement des intéressés.

Article 20 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations obligatoires au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : La présente convention et son application font l'objet d'une présentation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet, le procureur et le maire ou leurs représentants.

Article 22 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Ziad KHOURY **Préfet de l'Aisne**	**Frédérique MACAREZ** **Maire de Saint-Quentin**
Cédric LOGELIN **Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Saint-Quentin**	**Nathalie BERNARD-GUELLE** **Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne**